

Arrêt

n°195 385 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OGUMULA
Avenue Général Médecin Derache 127/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 janvier 2017, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 10 de la Loi en vue de rejoindre son époux d'origine palestinienne, reconnu réfugié en Belgique, et le 15 mai 2017, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse et notifiée le 16 mai 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire : La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.*

En date du 25/01/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [A.F.F.], née le 21/05/1984, de nationalité palestinienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A.A.] NA, né le 26/08/1983, réfugié reconnu d'origine palestinienne.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'en guise de preuve du lien matrimonial, la requérante produit certificat de mariage selon lequel le couple s'est marié en date du 23/10/2003 ;

Considérant que dans le cadre de sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges le 12/11/2015, Mr [A.] a déclaré avoir épousé [A.F.] en 2006, Il déclare également que le couple est séparé, mais pas encore officiellement divorcé. Enfin, Mr [A.] déclare être marié religieusement à [L.D.] depuis mai 2014 ;

Considérant qu'il ressort du registre national et du dossier administratif en possession de l'administration, que Mr [A.] et Mme [L.] cohabitent, ont un enfant commun et forment bien une cellule familiale ayant une relation suivie sur le territoire belge et que, dès lors, cette demande tombe dans le champ d'application de l'article 18 du code de droit international privé étant donné que les intéressés cherchent à contourner la législation belge en matière de bigamie en profitant du fait que bien que séparée de Mr [A.], le mariage les unissant n'a pas été dissout officiellement ;

Considérant, également, que l'article 146bis du code civil belge s'applique au présent cas, étant donné que la demande a pour objectif d'offrir un avantage en matière de séjour à la requérante, en profitant de son statut d'épouse, alors que Mr [A.] entretient déjà une relation de type maritale en Belgique avec Mme [L.] avec qui il serait marié religieusement ;

Considérant enfin que l'octroi du visa sollicité pourrait avoir pour finalité de créer une situation de bigamie de fait sur le territoire, ce qui est contraire à l'ordre public belge ;

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.F.F.] et [A.A.] NA. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « • de l'article 10, § 1^{er}, al 1, 4^o de la loi du 15 décembre 1980;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs – la motivation matérielle;
- l'excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et la motivation inexacte ».

2.1. Dans une première branche, prise de la violation de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi (dont elle rappelle l'énoncé) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen ainsi que de l'obligation de motivation matérielle, elle argue que la requérante réunit les conditions afin de se voir octroyer le visa au regard de l'article 10 de la Loi. Elle soutient « Que la requérante et son époux Monsieur [A.A.] entretiennent un mariage au Palestine avec leurs enfants précités. Que Monsieur [A.A.] a quitté le Palestine à cause des problèmes avec l'Hamas. Raison pour laquelle il n'est pas provisoirement avec sa famille » (la partie requérante souligne), avant de constater « Que la partie adverse malheureusement ne présente pas une moindre preuve concernant une séparation ou divorce entre la requérante et son époux Monsieur [A.A.] ». Or, « [...] selon le dictionnaire de français Larousse, une situation de bigamie est un « état d'une personne qui contracte un second mariage alors que le précédent n'est pas dissous », avant de préciser que le seul mariage contracté, dans le cas d'espèce, est celui entre la requérante et Monsieur [A.A.]. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de prétendre, « [...] erreur manifeste qu'il y a un second mariage entre Monsieur [A.A.] et la nommée [L.D.] ». Elle relève également « Que la décision attaquée malheureusement ne présente pas une moindre preuve d'un contrat de mariage officielle(sic) ou religieuse entre Monsieur [A.A.] et la nommée [L.D.] » (la partie requérante souligne), pas plus qu'elle n'indique devant quelle juridiction ils se sont mariés. Elle relève encore « Que la décision attaquée ne dépose aucune preuve d'une demande de reconnaissance en Belgique du mariage religieuse prétendu entre Monsieur [A.A.] et la nommée [L.D.] » (la partie requérante souligne). Elle estime donc « Que la décision attaquée a par erreur refusé la demande du visa de regroupement familial sur la base d'une prétention de bigamie étant donné qu'il y a qu'un contrat de mariage entre la requérante et Monsieur [A.A.]. De même que les conditions de l'article 146bis du code civil belge ne sont pas réunies et que cette disposition du code civile [sic] belge ne s'applique pas au présent cas ».

Elle conclut sur ce point que « [...] la motivation de la décision attaquée concernant le refus du visa demandée sur la base de bigamie est une violation de l'article 10, §1^{er}, al 1,4^o de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs - l'obligation de motivation matérielle ».

2.2. Dans une seconde branche, prise de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs - la motivation matérielle et l'excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et la motivation inexacte ».

Elle soutient que « La requérante estime également que l'obligation de motivation matérielle a été violée et que la décision attaquée contient une erreur manifeste d'appréciation et une motivation inexacte », s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n°186 312 du Conseil de céans. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « [...] les circonstances de la requérante, à savoir que la requérante porte à l'heure actuelle quatre enfants mineur d'âge dont leur père biologique est Monsieur [A.A.] [...] » d'une part, et d'autre part, que « La demande du visa de regroupement familial a été introduite au nom de la requérante et les quatre enfants précités » de sorte qu'elle n'a « [...] pas pris en considération dans sa motivation les intérêts des enfants précités étant donné que ces dernières (sic) sont les enfants biologique (sic) de Monsieur [A.A.] ». Elle réitère ensuite à nouveau le constat selon lequel « [...] le dossier administratif ne contient pas une preuve d'un seconde mariage officielle (sic) ou religieuse entre Monsieur [A.A.] et la nommée [L.D.] ». Dès lors, elle argue que « La requérante ne comprend pas pourquoi sa demande du visa de regroupement familial a été refusée sur base d'une bigamie prétendue sans la moindre preuve d'un seconde mariage officielle ou religieuse entre Monsieur [A.A.] et la nommée [L.D.] ».

Elle conclut sur ce point que « [...] les motifs de la décision querellée sont manifestement inexact, erroné (sic) et insuffisants pour fonder une décision de refus du visa de regroupement familial », et ce, en violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs - l'obligation de motivation matérielle ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée

entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la Loi. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier « [...] que l'article 146bis du code civil belge s'applique au présent cas, étant donné que la demande a pour objectif d'offrir un avantage en matière de séjour à la requérante, en profitant de son statut d'épouse, alors que Mr [A :] entretient déjà une relation de type maritale en Belgique avec Mme [L.] avec qui il serait marié religieusement ; [...] », et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante dans ces branches du moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

3.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que l'époux de la requérante soit le père biologique de ses quatre enfants alors que la demande de visa en vue d'un regroupement familial a été introduite par la requérante et ses quatre enfants, le Conseil ne peut que constater que les enfants de la requérante ont chacun fait une demande de regroupement familiale distincte de celle de la mère, que ces demandes ont été traitées et rejetées tel que cela appert du dossier administratif de la requérante, et enfin, et à titre surabondant, que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre les enfants de la requérante à la cause de sorte qu'il n'a pas intérêt à son grief.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE